



FR

Protocole MAC
Conférence diplomatique

UNIDROIT 2019
DCME-MAC – Doc. 11
Original: anglais
Octobre 2019

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE PROTOCOLE MAC

(soumises par le Gouvernement du Japon)

Vue d'ensemble

1. Le Japon se félicite de l'occasion qui lui est donnée de soumettre ses observations concernant le projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction ("le projet de Protocole MAC") à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ("la Convention du Cap").
2. Nous voudrions tout d'abord exprimer notre sincère gratitude au Secrétariat d'UNIDROIT pour les efforts qu'il a déployés afin de donner suite aux suggestions faites à la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux, notamment en proposant de nouveaux textes pour un certain nombre de dispositions du projet de Protocole MAC. Le Japon apprécie également l'opportunité offerte par le Secrétariat d'UNIDROIT de soumettre des codes SH supplémentaires tenant compte des besoins des industries concernées pour examen en vue de leur inclusion dans le projet de Protocole MAC.
3. Le Japon appuie l'élaboration du Protocole MAC, comme il l'a fait tout au long du processus. Ce Protocole étendra les avantages économiques de la Convention du Cap aux secteurs MAC, afin de renforcer la sécurité juridique des transactions, y compris le financement transfrontalier et les exportations, concernant les matériels d'équipement MACI.
4. Le Japon souhaite faire les observations suivantes sur certaines des questions susceptibles d'attirer le plus grand nombre d'Etats participant à la Conférence diplomatique.

Dispositions relatives au financement des stocks (article XII du projet de Protocole MAC et proposition du Secrétariat d'UNIDROIT)

5. Compte tenu des différences entre les lois nationales et les pratiques de financement existantes pour les matériels d'équipement MAC lorsqu'ils sont détenus en stock, il serait souhaitable de prévoir un mécanisme "opt out" qui permettrait à un Etat contractant d'exclure totalement l'application du Protocole aux garanties créées portant sur les stocks MAC par un marchand.
6. La proposition du Secrétariat d'UNIDROIT, qui permettrait l'application d'un régime interne pour protéger les acheteurs et les preneurs à bail de matériels d'équipement MAC grevés d'une garantie internationale dûment inscrite sur un registre international, pourrait avoir des conséquences

négligentes pour le régime de priorité clairement établi par la Convention du Cap et les précédents Protocoles. Nous craignons qu'un tel renvoi au droit interne ne compromette l'effet d'unification du Protocole et n'augmente le coût des transactions lorsque les parties auraient à examiner les dispositions complexes du droit interne.

7. Bien que nous reconnaissons l'importance des mécanismes "opt-in" ou "opt-out", nous supposons que, pour cet article ainsi que pour les articles qui traitent des mécanismes d'amendement, le nombre d'options qui permettent ou exigent des déclarations devrait être réduit au minimum afin de promouvoir l'effet unificateur du Protocole.

Dispositions relatives aux mécanismes d'amendement (article XXXIII du projet de Protocole MAC et articles XXXIII et XXXIV de la proposition du Secrétariat d'UNIDROIT)

8. Nous suggérons que les points suivants soient pris en compte dans les articles qui régissent les mécanismes d'amendement. Nous convenons avec le Secrétariat d'UNIDROIT qu'il est souhaitable que les Annexes du Protocole soient alignées sur la dernière révision du Système harmonisé. Bien qu'il soit important de permettre aux Etats d'examiner s'ils souhaitent être liés par des amendements techniques, le Japon craint que l'application de différentes versions des codes SH aux Etats parties ne prête à confusion.

9. Nous nous félicitons de la proposition du Secrétariat d'UNIDROIT qui précise que les ajustements techniques incluent tous les changements résultant d'une révision du Système harmonisé. Toutefois, nous estimons que les deux points suivants devraient également être pris en considération. Premièrement, convoquer une réunion des Etats contractants à la demande d'un seul Etat qui s'opposerait à l'ajustement proposé qui est de nature purement technique alourdirait indûment la tâche des autres Etats contractants et du Dépositaire en termes de temps et de coût. Deuxièmement, selon la proposition du Secrétariat d'UNIDROIT, l'ajout de nouveaux codes doit suivre la procédure générale d'amendement de l'article XXXIII. Dans le contexte des modifications, il convient d'examiner si les ajouts de codes SH dus au développement technologique devraient faire l'objet d'une procédure plus simplifiée.

Examen de la nécessité de trois Annexes distinctes

10. Etant donné le chevauchement presque parfait entre les codes inclus dans l'Annexe 1 (matériel minier) et l'Annexe 3 (matériel de construction), nous nous demandons si le Protocole devrait permettre une dérogation ("opt-out") à l'une de ces deux Annexes, ce qui aboutirait toujours à l'application du Protocole au matériel pour lequel la dérogation a été faite. Il se peut qu'un Etat ne se rende pas compte que la dérogation pour une industrie donnée n'aurait pas l'effet escompté.

Proposition d'ajout de nouveaux codes

11. Le Japon propose que la Conférence diplomatique examine les codes ci-après en vue de leur inclusion dans les Annexes.

1. Ajout à l'annexe 1 (matériel d'équipement minier)

12. Nous proposons que les trois codes suivants, déjà énumérés à l'Annexe 3 (matériel de construction), soient également inclus à l'Annexe 1 (matériel minier), puisque le matériel visé par les trois codes est également utilisé par l'industrie minière.

- 842920

Bouteurs (bulldozers), boteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés – Niveleuses

- 842951

Bouteurs (bulldozers), boteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et boteurs biais (angledozers) - - Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal

- 843069

Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, non autopropulsés -- Autres

13. Nous proposons d'inclure le code suivant à l'Annexe 1 (matériel d'équipement minier), puisque l'équipement visé par le code est constitué de pièces qui sont vendues séparément dans l'industrie minière.

- 843143

Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des nos 84.25 à 84.30 Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49

14. Nous proposons d'inclure le code suivant à l'Annexe 1 (matériel d'équipement minier), puisque l'équipement visé par le code est constitué de camions qui sont utilisés spécialement pour l'exploitation minière souterraine.

- 870490

Véhicules automobiles pour le transport de marchandises - Autres

2. Réexamen en vue de l'inclusion d'un code proposé par le Japon à la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux

15. Nous aimerions proposer de reconsidérer le code suivant pour l'inclure à l'Annexe 3 (équipement de construction), puisque ce code couvre le matériel d'équipement qui est utilisé uniquement pour la construction même s'il est utilisé pour le déneigement ou le chasse-neige.

- 843020

Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Chasse-neige